



s'attend à ce que les revenus fiscaux provenant de l'impôt des particuliers diminuent à 146,3 milliards de dollars en 2020-2021, comparativement à 170,9 milliards de dollars en 2019-2020. En ce qui concerne les revenus fiscaux de l'impôt des sociétés, on prévoit une réduction à 38,3 milliards de dollars en 2020-2021, comparé à 49,2 milliards de dollars en 2019-2020. On prévoit que les revenus des taxes et droits d'accise diminueront à 46,4 milliards de dollars en 2020-2021, par rapport à 55,6 milliards de dollars en 2019-2020.

Même si plusieurs mesures en réponse à la COVID-19 contribuent au déficit, les dépenses plus importantes comprennent :

- la Prestation canadienne d'urgence — 80 milliards de dollars;
- la Subvention salariale d'urgence du Canada — 82,3 milliards de dollars;
- l'Accord sur la relance sécuritaire — 14 milliards de dollars;
- le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes — 13,75 milliards de dollars.

Malgré le fait que le déficit prévu au budget du gouvernement fédéral ait augmenté, le portrait n'a indiqué aucune modification fiscale en réponse au changement considérable de la situation fiscale. Toutefois, le portrait réitère l'engagement du gouvernement à instaurer une déduction fiscale de 100 % pour les véhicules zéro émission.

Prolongation de l'échéance pour le paiement du solde d'impôt

Le 27 juillet 2020, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a prolongé la date limite de paiement des soldes d'impôt et des acomptes provisionnels. La date limite à l'égard des déclarations de

COVID-19: Mise à jour fiscale pour les entreprises

DANS CE NUMÉRO

Prolongation de la date limite de production des déclarations des sociétés de personnes

Mise à jour sur les cotisations à l'assurance-emploi

Mise à jour sur la SSUC

Cotisation fiscale de l'impôt sur le revenu

Cotisation de TPS/TVH

Demande de prolongation pour présenter un avis d'opposition

Nouvelles exigences de déclaration pour les feuillets T4

Dates limites de production reportées pour la RS&DE

Prolongation du CUEC et plus grande marge de manœuvre

Le gouvernement fédéral a introduit et a continuellement modifié de nombreuses mesures de soutien pour aider les entreprises canadiennes durant la pandémie de la COVID-19. L'article suivant résume les changements fiscaux importants apportés au cours des derniers mois dont vous devez prendre connaissance.

Portrait économique et budgétaire 2020

Le 8 juillet 2020, l'ancien ministre des Finances fédéral, Bill Morneau, a présenté le Portrait économique et budgétaire 2020. Ce portrait prévoit une augmentation du déficit de 2020-2021 à 343,2 milliards de dollars (avant la COVID-19, un déficit de 34,4 milliards de dollars était originalement prévu). Une grande partie des dépenses, soit 212 milliards de dollars, est attribuable à l'aide en appui direct aux Canadiens et Canadiennes ainsi qu'aux entreprises.

L'augmentation du déficit s'explique également par les diminutions prévues des revenus fiscaux. On

revenus de l'année courante pour les particuliers, les sociétés et les fiducies a été prolongée au 1er septembre 2020. Les pénalités ou les intérêts ne seront pas perçus si les paiements ont été effectués au plus tard le 30 septembre 2020, ce qui inclut la pénalité pour production tardive si la déclaration devait être produite au plus tard le 30 septembre 2020. La date limite de paiement des acomptes provisionnels a aussi été prolongée au 30 septembre 2020.

De plus, l'Agence annulera les intérêts sur les montants dus en retard pour les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus des particuliers, des sociétés et des fiducies du 1er avril 2020 au 30 septembre 2020, et du 1er avril 2020 au 30 juin 2020. Par conséquent, les intérêts ne seront pas applicables pendant ces périodes visant les dettes fiscales existantes, mais ceci n'annule pas les pénalités et les intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une cotisation avant cette période.

Afin de s'harmoniser avec l'annonce fédérale, Revenu Québec a annoncé que la date limite de paiement des soldes d'impôt, les acomptes provisionnels, et autres paiements d'impôts serait prolongée jusqu'au 30 septembre 2020.

Prolongation de la date limite de production des déclarations des sociétés de personnes

Le 1er juin 2020, l'ARC a mis à jour son site Web avec de nouvelles dates limites de production du formulaire T5013, État des revenus d'une société de personnes de 2019. Avant ce changement, le site Web précisait seulement que la date limite de production de la déclaration T5013 avait été prolongée au 1er mai 2020. Les dates limites de production mises à jour sont les suivantes :

- le 1er mai 2020 pour les sociétés de personnes dont la date limite de production aurait normalement été le 31 mars 2020;
- le 1er juin 2020 pour les sociétés de personnes dont la date limite de production aurait normalement été après le 31 mars et avant le 31 mai 2020; et
- le 1er septembre 2020 pour les sociétés de personnes dont la date limite de production aurait normalement été le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020.

Mise à jour sur les cotisations à l'assurance-emploi

Normalement, le taux de cotisation d'assurance-emploi (AE) est établi selon le taux d'équilibre prévu sur sept ans, qui s'est avéré être de 1,93 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, soit une hausse de 35 cents. La hausse prévue est principalement attribuable à une augmentation du chômage causée par la pandémie, et tient compte de la réponse du

gouvernement du Canada avec la Prestation canadienne d'urgence (29 cents) et les mesures temporaires de soutien pour le retour au régime d'assurance-emploi (6 cents).

Toutefois, en raison des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada a utilisé son autorité en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi afin de limiter temporairement à zéro la fluctuation du taux de cotisation pour geler au niveau de 2020 le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2021 et 2022.

Par conséquent, le taux de cotisation à l'AE est établi à 2,21 \$ pour les employeurs, qui paient 1,4 fois le taux des employés. Cela demeure inchangé par rapport au taux de cotisation de 2020. Le maximum de la rémunération assurable augmentera, passant de 54 200 \$ en 2020 à 56 300 \$ en 2021. Pour les travailleurs indépendants canadiens qui ont choisi de cotiser au régime d'assurance-emploi, les gains annuels requis pour 2020 passeront à 7 555 \$ pour les demandes soumises en 2021.

Le taux de cotisation pour 2021 pour les résidents du Québec couverts par le Régime québécois d'assurance parentale sera de 1,18 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, alors qu'il sera de 1,65 \$ pour les employeurs. Le maximum annuel de rémunération assurable pour un travailleur au Québec augmentera de 13,94 \$ pour se chiffrer à 664,34 \$ (une hausse de 19,52 \$ pour les employeurs, soit 930,08 \$ par employé).

Mise à jour sur la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Le projet de loi C-20, Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19, a reçu la sanction royale le 27 juillet 2020. Le projet de loi modifiait les règles concernant la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et ces règles auront pour effet :

- de permettre la prolongation de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, y compris les détails sur le programme restructuré jusqu'au 21 novembre 2020;
- de rendre la subvention plus accessible à un plus grand nombre d'employeurs, en offrant une subvention de base à réduction graduelle à tous les employeurs admissibles qui connaissent une baisse de revenu. Cette mesure aidera un grand nombre d'employeurs qui font face à des difficultés et dont la perte de revenu est inférieure à 30 % à obtenir un soutien leur permettant de maintenir leurs employés en poste ou de les réembaucher, tout en s'assurant que ceux qui en ont déjà bénéficié puissent y demeurer admissibles, même si leurs revenus sont en progression et qu'ils ne satisfont plus au seuil d'une baisse de revenu de 30 %;

- d'instaurer une subvention complémentaire maximale de 25 % pour les employeurs les plus durement touchés par la crise de la COVID-19. Cette mesure sera particulièrement utile pour les employeurs qui évoluent dans les industries où la reprise est plus lente;
- d'offrir une plus grande certitude aux employeurs qui ont déjà pris des décisions d'affaires pour les mois de juillet et d'août en veillant à ce qu'ils ne reçoivent pas un taux de subvention inférieur à celui qu'ils auraient reçu en vertu des règles précédentes.

De plus, le projet de loi C-20 a permis de régler les problèmes techniques associés à la SSUC relevés par les intervenants. Les changements proposés, qui s'appliqueraient généralement à compter du 15 mars 2020, sont les suivants :

- prévoir un processus d'appel fondé sur la procédure existante d'avis de décision qui permet d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt;
- prévoir des règles de continuité pour le calcul de la perte de revenus d'un employeur dans certaines circonstances où l'employeur a acheté tous les actifs ou une grande portion des actifs utilisés dans l'exploitation d'une entreprise par le vendeur;
- permettre aux organismes visés par règlement qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés ou des organismes sans but lucratif de choisir d'inclure ou non les revenus provenant de sources gouvernementales dans le calcul de leurs réductions de revenus admissibles;
- permettre aux entités qui utilisent la méthode de comptabilité de caisse de choisir d'utiliser la comptabilité d'exercice pour calculer leurs revenus aux fins de la SSUC.

En plus des changements ci-dessus, le projet de loi Bill C-20 a édicté des modifications instaurées antérieurement dans le projet de loi C-17. Ces changements législatifs communiqués antérieurement, y compris l'allègement des changements pour le calcul de la rémunération « de référence » avant la crise, pour les sociétés qui ont fusionné et pour les entités admissibles qui utilisent des fournisseurs de services de paie. Le gouvernement propose également d'aller de l'avant avec la modification qui permettrait d'harmoniser le traitement des fiducies et des sociétés aux fins de la SSUC.

Le projet de loi C-20 a introduit une différente structure de taux pour la SSUC à l'égard des employés en congé forcé. Commenant à la période 7, le calcul de la SSUC pour les employés en congé forcé serait ajusté afin de s'harmoniser avec les prestations offertes dans le cadre de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et/ou l'Assurance emploi (AE).

Toutefois, depuis la promulgation de ces changements, la PCU a été prolongée de quatre semaines additionnelles. Par conséquent, le gouvernement fédéral a annoncé que le calcul de la SSUC actuelle relativement aux employés en congé forcé continuera à être applicable pour la période 7 (du 30 août au 26 septembre). Le communiqué de presse du ministère des Finances Canada affirme que de plus amples informations concernant le calcul de la SSUC pour les travailleurs en congé forcé pour les périodes restantes du programme seront annoncés au cours des prochaines semaines.

Cotisation fiscale de l'impôt sur le revenu

Les délais pour établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire qui autrement auraient expiré le 20 mai 2020 ou après cette date, sont temporairement prolongés pour un maximum de six mois, mais pas au-delà du 31 décembre 2020.

Cotisation de TPS/TVH

Les délais pour établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire pour les déclarations de la TPS/TVH d'un inscrit ou de certains montants de TPS/TVH payable, de pénalité, rabais, ou intérêts, qui auraient autrement expiré le 20 mai 2020 ou après cette date, sont temporairement prolongés pour un maximum de six mois, mais pas au-delà du 31 décembre 2020.

Demande de prolongation pour présenter un avis d'opposition (impôt sur le revenu et TPS/TVH)

Les délais pour que le ministre puisse autoriser une demande de prolongation du délai pour présenter un avis d'opposition à un contribuable, qui auraient autrement expiré le 13 mars 2020 ou après, sont temporairement prolongés pour un maximum de six mois, mais pas au-delà du 31 décembre 2020. Prenez note que cette mesure s'applique seulement aux demandes de prolongation du délai pour présenter un avis d'opposition — l'échéance pour présenter un avis d'opposition n'a pas été prolongée au-delà du 30 juin 2020. Plus précisément, si l'échéance pour présenter un avis d'opposition en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi sur la taxe d'accise était entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020, l'opposition peut être présentée au plus tard le 30 juin 2020, sans nécessité de justifier les raisons du retard.

Demandes à la CCI pour prolonger le délai de présentation d'un avis d'opposition

Les délais pour que les contribuables ou les inscrits puissent présenter une demande de prolongation du délai pour soumettre un avis d'opposition à la Cour canadienne de l'impôt, qui auraient autrement expiré

le 13 mars 2020 ou après, sont temporairement prolongés pour un maximum de six mois, mais pas au-delà du 31 décembre 2020.

Nouvelles exigences de déclaration pour les feuillets T4

L'ARC a introduit de nouveaux montants à déclarer sur le feuillet T4, État de la rémunération payée. Les nouvelles exigences s'appliqueront à tous les employeurs, et elles aideront l'Agence à valider les paiements de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et de la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE). Pour l'année d'imposition 2020, en plus de déclarer le revenu d'emploi à la case 14 ou au moyen du code 71, les employeurs doivent utiliser les nouveaux codes pour déclarer un revenu d'emploi et des paiements rétroactifs dans les périodes suivantes :

- Code 57 : Revenus d'emploi – Du 15 mars au 9 mai
- Code 58 : Revenus d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet
- Code 59 : Revenus d'emploi – Du 5 juillet au 29 août
- Code 60 : Revenus d'emploi – Du 30 août au 26 septembre

Les critères d'admissibilité pour la PCU, la SSUC et la PCUE sont fondés sur le revenu d'emploi pour une période déterminée. Les employeurs devront donc déclarer le revenu et les paiements rétroactifs versés au cours des périodes ci-dessus.

Prolongement de l'allègement du loyer fédéral

L'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) aux petites entreprises a été prolongé d'un mois pour aider les petites entreprises admissibles à payer leur loyer de septembre. Toutes les provinces et tous les territoires continuent de participer à cette initiative et de collaborer avec le gouvernement fédéral pour offrir un soutien au loyer aux petites entreprises qui en ont le plus besoin. Les dates d'échéance actuelles pour faire une demande du programme de l'AUCLC seront aussi reportées afin de tenir compte de cette prolongation. Cette mesure marque la dernière prolongation de ce programme, puisque le gouvernement étudie d'autres options pour soutenir les petites entreprises afin de les aider à faire face aux défis continus de la pandémie de la COVID-19.

Dates limites de production reportées pour la RS&DE

L'échéance pour déclarer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) en remplissant le formulaire T661 a été repoussée.

Pour les sociétés dont la fin d'année d'imposition se situe à partir du 13 septembre 2018 au 31 décembre 2018, et dont la date limite de production pour la RS&DE était à partir du 13 mars 2020 au 30 juin 2020, la date limite est reportée de six mois. Pour les sociétés dont la fin d'année d'imposition se situe à partir du 1er janvier 2019 au 29 juin 2019, et dont la date limite de production pour la RS&DE était à partir du 1er juillet 2020 au 29 décembre 2020, la date limite est reportée au 31 décembre 2020.

Pour les particuliers qui ont exploité une entreprise individuelle pour laquelle l'année d'imposition se terminait le 31 décembre 2018, et dont la date limite de production pour la RS&DE était le 15 juin 2020, l'échéance est reportée de six mois au 15 décembre 2020.

Pour les fiducies dont la fin d'année d'imposition se situe à partir du 13 décembre 2018 au 1er avril 2019, et dont la date limite de production pour la RS&DE se situait à partir du 13 mars 2020 au 30 juin 2020, la date limite est reportée de six mois. Pour les sociétés dont la fin d'année d'imposition se situe à partir du 2 avril 2019 au 1er octobre 2019, et dont la date limite de production pour la RS&DE se situait à partir du 1er juillet 2020 au 30 décembre 2020, la date limite est reportée au 31 décembre 2020.

Prolongation du CUEC et plus grande marge de manœuvre

Le gouvernement fédéral a annoncé que l'échéance pour présenter une demande au titre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) est reportée du 31 août au 31 octobre 2020.

Également, le gouvernement collabore étroitement avec les institutions financières pour mettre le programme du CUEC à la disposition de ceux qui ont des charges salariales ou des dépenses non reportables admissibles, et qui n'ont pu jusqu'à présent faire une demande parce qu'ils n'effectuaient pas leurs transactions à partir d'un compte bancaire d'entreprise. De plus amples renseignements sur ces changements seront communiqués au cours des prochains jours, notamment un nouveau processus d'ouverture de compte d'entreprise par l'intermédiaire duquel les entreprises admissibles pourront présenter leur demande.